

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :ECEL1009952D

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du []

Relatif à la taxe sur les surfaces commerciales et modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995
relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Monsieur le Président,

Le 1.2.4 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 prévoit le transfert du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) de la caisse nationale du régime social des indépendants à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce transfert conduit à retenir de nouvelles modalités déclaratives. Le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat est modifié en conséquence.

Le présent projet de décret précise que la taxe est déclarée annuellement par les redevables au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné. Les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de ces derniers excède 4 000 m² communiquent les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Il précise également les conditions dans lesquelles les services de la DGFIP sont informés des décisions des collectivités affectataires de la taxe, relatives au coefficient multiplicateur du montant de celle-ci.

Enfin, l'article R. 752-10 du code de commerce est modifié pour prendre le transfert de la gestion de la taxe à la DGFIP.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

NOR :ECEL1009952D

Projet de Décret n° du

relatif à la taxe sur les surfaces commerciales et modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995
relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de commerce notamment son article L. 752-24 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A *bis* ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le 1.2.4.1 de son article 77 ;

Vu le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre, les mots : "taxe d'aide au commerce et à l'artisanat" sont remplacés par les mots : "taxe sur les surfaces commerciales" ;

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les redevables de la taxe déclarent annuellement, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques, au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle

l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 susvisée, qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement. »

3° L'article 5 est ainsi rédigé :

« Pour l'application du cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée, les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »

4° L'article 5 *bis* est abrogé.

Article 2

L'article R. 752-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation délivrée par le service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement, reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements. »

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat chargé du
commerce, de l'artisanat, des
petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la
consommation

Hervé NOVELLI